

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

*Parquet général
Service des experts*

NOTE À L'ATTENTION DES EXPERTS JUDICIAIRES ARRIVANT AU TERME DE LEUR PÉRIODE D'INSCRIPTION À TITRE PROBATOIRE SUR LA LISTE DE LA COUR D'APPEL
--

INFORMATION SUR LES CONDITIONS ET LA PROCEDURE DE REINSCRIPTION

L'article 2 de la loi du 29 juin 1971 et l'article 10 du décret du 23 décembre 2004 relatifs aux experts judiciaires prévoient que la réinscription en qualité d'expert à l'issue de la période probatoire est décidée par l'assemblée générale de la cour d'appel, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts.

A cette fin, l'expert doit déposer une candidature en vue de sa réinscription, assortie de tous documents utiles permettant d'évaluer :

1/ l'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité qu'en matière de pratique expertale depuis son inscription à titre probatoire ;

2/ la connaissance acquise par le candidat des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien, notamment au regard des formations qu'il aurait suivies dans ce domaine.

Par ailleurs, pour rappel, l'article 2 du décret prévoit également que la réinscription est soumise aux conditions générales suivantes, déjà examinées lors de l'inscription initiale :

1/ Moralité : n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ; n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;

2/Expérience : exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ; exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;

3/ Indépendance : n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

4/ Âge : être âgé de moins de soixante-dix ans ;

5/ Adresse : pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

J'attire votre attention sur le fait que tant la commission que l'assemblée générale de la cour d'appel seront extrêmement attentives au respect de ces obligations et que l'absence de justificatifs des missions effectuées et des formations suivies pourra être sanctionnée par une décision de rejet de la candidature à la réinscription.

Pour information, si la commission devait rendre un avis défavorable à votre réinscription, vous seriez destinataire d'un courrier exposant cet avis et vous permettant de formuler vos observations en vue de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU DOSSIER

La commission de réinscription souhaite que la présentation des dossiers de candidature et des états de mission soit harmonisée. Si vous souhaitez solliciter votre réinscription, vous devez donc renseigner très précisément le formulaire que vous trouverez ci-joint, étant précisé que certaines rubriques peuvent être développées sur feuillet séparé.

En raison des courts délais impartis pour instruire les dossiers et des moyens dont il dispose, le service des experts ne sera pas en mesure de réclamer d'éventuelles pièces manquantes. Je vous invite donc à faire preuve d'une attention particulière dans la constitution de votre dossier.

Le dossier de candidature devra être adressé, en un exemplaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé contre récépissé, avant le 1^{er} mars, au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel vous exercez votre activité professionnelle principale, *sauf si vous relevez de la rubrique « Traduction » pour laquelle une option vous est ouverte (cf art 6 du décret du 23 décembre 2004).*

Le dossier de candidature est envoyé ou déposé auprès du seul Parquet dont vous dépendez. Vous trouverez, ci-dessous mentionnées, les adresses des différents parquets du ressort. Votre enveloppe devra être libellée de la façon suivante :

Monsieur le Procureur de la République

Service des Experts

Tribunal Judiciaire de

→ Grenoble – Place Firmin Gautier – 38000 GRENOBLE,

→ Valence - 2 Place du Palais - 26000 VALENCE,

→ Vienne - 16 place Charles de Gaulle - 38200 VIENNE,

→ BOURGOIN-JALLIEU - 10 rue du Tribunal - 38300 BOURGOIN-JALLIEU,

→ Gap - Place Saint Arnoux - 05007 GAP Cedex,

Les dossiers qui ne seront pas envoyés avant le 1^{er} mars de chaque année, le cachet de la poste faisant foi, ne pourront pas être instruits et ne seront pas soumis à l'appréciation de l'Assemblée Générale de la Cour d'appel. Les textes ne permettent d'accorder aucune dérogation.

PRECISIONS A L'ATTENTION DES EXPERTS SOUHAIANT UNE MODIFICATION DES RUBRIQUES D'INSCRIPTION

Toute inscription dans une nouvelle spécialité impliquant l'accomplissement d'une période probatoire, l'assemblée générale de la cour a décidé que la procédure de réinscription ne pouvait concerner que la ou les spécialités dans lesquelles l'expert était auparavant inscrit. (voir rubrique 3-A du dossier de candidature).

Vous pouvez aussi renoncer à la réinscription dans une spécialité (voir rubrique 3-B du dossier de candidature).

Si vous souhaitez, outre votre réinscription, être inscrit dans une autre spécialité (demande d'extension), il vous appartient de déposer, avant le 1^{er} mars 2020, un dossier d'inscription initiale auprès du procureur de la république en plus du dossier de réinscription.

Pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de bien vouloir solliciter, en premier lieu, le président de la compagnie dont vous dépendez.

LE MAGISTRAT CHARGÉ DU SERVICE DES EXPERTS